

Autorité de la concurrence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 20 février 2026 portant organisation de l'Autorité de la concurrence

Le président de l'Autorité de la concurrence,
Vu le livre IV du code de commerce, et notamment son article R. 461-8 ;
Vu l'avis du comité social d'administration de proximité du 19 février 2026 ;

Décide :

TITRE I : L'ORGANISATION DE L'AUTORITÉ

Article 1^{er}

Le président de l'Autorité est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'institution, et prend toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 2

Les services de l'Autorité comprennent :

- des directions ;
- des services d'instruction ;
- un secrétariat général.

TITRE II : LES DIRECTIONS

Article 3

Les directions placées sous l'autorité directe du président de l'Autorité comprennent :

- le cabinet du président et direction des affaires européennes et internationales ;
- la direction de la communication ;
- la direction juridique.

Pour l'exercice de ses missions, le président de l'Autorité peut être assisté de conseillers spéciaux et d'assistants.

Article 4

Le cabinet du président et direction des affaires européennes et internationales est composé de conseillers aux affaires institutionnelles, européennes et internationales et est dirigé par un chef de service, le directeur de cabinet.

Il est chargé des affaires institutionnelles, européennes et internationales. Il appuie également le président dans ses fonctions d'orientation et de représentation de l'institution.

Article 5

La direction de la communication est composée de chargés de communication dirigés par un directeur de communication, qui peut être assisté par des adjoints.

Elle est chargée de la communication externe de l'Autorité. Elle gère, en lien avec le secrétariat général, la communication interne de l'Autorité.

Article 6

La direction juridique est composée de référendaires, et dirigée par un directeur juridique, qui peut être assisté d'adjoints.

A leur demande, elle assiste les présidents de séance dans l'examen des affaires, une fois l'instruction terminée, et dans la préparation des décisions et des avis de l'Autorité. Elle veille à leur cohérence avec la pratique décisionnelle et avec la jurisprudence nationale et communautaire. Elle appuie le président de l'Autorité dans le cadre de la représentation en justice de l'Autorité et de la préparation de ses observations en demande ou en défense.

Elle met son expertise à la disposition de l'Autorité, notamment en réalisant des études juridiques ou en contribuant à d'autres activités comportant des aspects juridiques.

Article 7

A la demande du président de l'Autorité, les directions mentionnées à l'article 3 peuvent animer des projets, avec la participation d'autres services de l'institution.

TITRE III : LES SERVICES D'INSTRUCTION

Article 8

Les services d'instruction mentionnés à l'article L. 461-4 du code de commerce sont placés sous l'autorité directe du rapporteur général de l'Autorité.

Ces services sont dirigés par des chefs de service assurant, le cas échéant, les fonctions de rapporteur général adjoint et qui peuvent être assistés par des adjoints.

Pour l'exercice de ses missions, le rapporteur général peut être assisté de conseillers spéciaux et d'assistants.

Article 9

Le nombre et la composition des services d'instruction sont fixés par le rapporteur général. Les agents de ces services participent aux investigations nécessaires à la mise en œuvre des titres II et III du livre IV du code de commerce. Ils peuvent être désignés aux fonctions de rapporteur pour les affaires traitées par l'Autorité. Ils peuvent également contribuer à des projets d'ordre plus général menés par l'Autorité, notamment en rapport avec les activités du Réseau européen de la concurrence (REC).

Les agents des services d'instruction sont également chargés du traitement des saisines pour avis prévues aux articles L. 444-7, L. 462-2-1, L. 462-4-1 et L. 462-4-2 du code de commerce, ainsi qu'au III de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. À ce titre, ils assurent les relations avec les ministères de la justice et de l'économie, ainsi qu'avec les tiers, notamment les instances des professions concernées. Ils préparent les projets d'avis sous l'autorité conjointe du président de l'Autorité et du rapporteur général.

Article 10

Le service des concentrations est chargé du traitement des affaires de concentrations notifiées à l'Autorité. A ce titre, il est destinataire des dossiers de notifications de concentrations, examine les projets de concentrations et assure les relations avec les parties notifiantes, ainsi qu'avec les tiers. Il prépare les projets de décisions, sous l'autorité du président de l'Autorité, ou du vice-président délégué par lui, en cas d'application du dernier alinéa de l'article L. 461-3 du code de commerce, et de la formation ayant traité l'affaire dans les autres cas.

Il assure, également, la relation avec la Commission européenne pour les questions relatives aux affaires de concentrations examinées par cette dernière en vertu du règlement n° 139/2004.

Article 11

Le service économique prête son concours à l'analyse des affaires en cours d'instruction ou à l'examen de questions générales d'ordre économique sur la demande du rapporteur général, d'un rapporteur général adjoint ou du chef du service des concentrations.

Le service économique met, en outre, son expertise à la disposition de l'Autorité notamment par la réalisation d'études économiques ou en contribuant à d'autres projets comportant des aspects économiques.

Article 12

Le service investigations est chargé de proposer au rapporteur général les suites à donner aux projets et rapports d'enquête transmis par la DGCCRF aux signalements internes ou externes ou aux informations de source ouverte qu'il aura collectées et analysées.

Il met son expertise à la disposition des rapporteurs pour la réalisation des opérations de visite et de saisie et des enquêtes complexes et prend en charge le contentieux y afférent.

Article 13

Le service de l'économie numérique est chargé de développer de nouveaux outils numériques d'investigation, fondés notamment sur les technologies algorithmiques, les données en masse et l'intelligence artificielle. Il intervient en soutien à l'ensemble des services d'instruction et d'investigations de l'Autorité. Il contribue aux études sur les sujets numériques et met, en outre, son expertise à la disposition de l'Autorité en contribuant à d'autres projets nécessitant une expertise numérique.

TITRE IV : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 14

Le secrétariat général est dirigé par le secrétaire général, sous l'autorité du président de l'Autorité. Il comprend :

- le service de la procédure et de la documentation ;
- le service des ressources humaines ;
- le service des affaires financières et des achats ;
- le service des systèmes d'information ;
- le service de l'aménagement et de la sécurité, des services et de l'environnement de travail.

Ces services sont dirigés par des chefs de service qui peuvent, le cas échéant, être assistés d'adjoints.

Le secrétariat général gère, en lien avec la direction de la communication, la communication interne de l'Autorité.

Article 15

Le service de la procédure et de la documentation (SPD) est chargé :

1 - de la réception, de l'enregistrement, de la dématérialisation, de la transmission et de la conservation des documents adressés à l'Autorité en vertu des dispositions du titre VI du livre IV du code de commerce, ainsi que de l'envoi et de la conservation des documents notifiés par elle en application de ces mêmes dispositions.

Il est responsable de la constitution et du suivi des dossiers, à toutes les phases de la procédure. Il veille au respect des délais, à la régularité matérielle des documents adressés à l'Autorité, à la préparation et à l'exécution des décisions de secret des affaires, ainsi qu'à l'accès aux pièces des dossiers par le Collège et par les parties.

Il assure l'organisation et le greffe des séances. Il procède à la notification des décisions et des avis rendus par le Collège et assure le suivi statistique de l'activité de l'Autorité.

Il a la responsabilité des archives.

2 - de la mise à disposition des fonds et des produits documentaires, des recherches documentaires et des prêts d'ouvrages. À ce titre, la bibliothèque et les banques de données auxquelles est abonnée l'Autorité sont placées sous sa responsabilité.

Article 16

Le service des ressources humaines (SRH) contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de l'Autorité, en apportant son expertise juridique, statutaire et opérationnelle. Il est chargé du recrutement et de l'intégration des agents, en étroite coordination avec les chefs de service, ainsi que de la gestion des carrières, des rémunérations, du temps de travail, des absences et des parcours professionnels. Il assure un suivi individualisé des agents et les accompagne dans le développement de leurs compétences, notamment par la mise en œuvre d'un programme de formation adapté. Il pilote le suivi de la masse salariale et des emplois. Il anime le dialogue social et veille à l'amélioration des conditions de travail, à l'action sociale, à la santé au travail en lien avec les autres acteurs de prévention et contribue à faire de l'inclusion et de la diversité un axe prioritaire de la politique managériale de l'Autorité.

Article 17

Le service des affaires financières et des achats (SAFA) prépare et exécute le budget, suit la consommation des crédits ouverts en lois de finances et pilote le contrôle interne financier. Il organise le dialogue de gestion, produit des tableaux de bord financiers et s'assure de la fiabilité de la comptabilité dans une logique de performance. Il suit les dossiers de recouvrement des sanctions pécuniaires. Il définit et met en œuvre une stratégie d'achat durable qui concilie efficacité économique et impact social positif pour le compte de l'Autorité.

Article 18

Le service des systèmes d'information (SSI) est chargé de la définition, de l'exploitation et de l'évolution du système d'information de l'Autorité. À ce titre, il intervient sur les environnements de travail et l'assistance aux utilisateurs, les infrastructures, systèmes et réseaux, ainsi que les applications et services numériques.

Il assure la sécurité, la protection et la valorisation des données, ainsi que la continuité et la résilience du système d'information, dans le respect des exigences de souveraineté, de conformité et de cyber sécurité.

Il accompagne la transformation numérique de l'Autorité par une intégration maîtrisée des évolutions technologiques, notamment dans les domaines du traitement des données et de l'intelligence artificielle, au service des missions et des métiers

Article 19

Le service de l'aménagement et de la sécurité, des services et de l'environnement de Travail (ASSET) est garant de la protection des infrastructures et des ressources matérielles de l'Autorité. Expert de la gestion des risques, il définit et met en œuvre les règles d'accès aux sites, la sécurité incendie et la sûreté générale des installations. Par son action, il contribue à la résilience des immeubles et des équipements et pilote les travaux pour garantir la continuité du service et accompagner les évolutions du cadre de travail. Il s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociétale, privilégiant les achats responsables et une stratégie de sobriété énergétique visant à optimiser l'empreinte environnementale des bâtiments.

Article 20

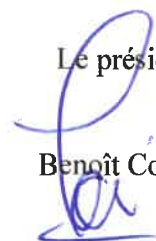
Sont directement rattachés au secrétaire général :

- Un pôle « responsabilité sociale et environnementale » chargé des sujets relatifs aux achats responsables, à la transition écologique, à l'inclusion et la diversité et à tous les sujets de transformation liés aux enjeux sociaux et environnementaux, ainsi qu'à la marque employeur, en lien avec les autres services du secrétariat général ;
- Une mission en charge de la modernisation, du pilotage et de la déontologie. Cette mission peut animer des projets transversaux ou y contribuer, avec la participation d'autres services de l'institution. Elle assure la prévention et le contrôle déontologique interne en lien avec la charte de déontologie de l'Autorité.

Article 21

La présente décision prend effet à compter de sa publication sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 20 février 2026,

Le président,

Benoît Coeuré